



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2020/1003-07

**Objet: ACTIONS A ENGAGER EN CAS DE NON RESTITUTION DES EFFETS D'HABILLEMENT  
PAR UN AGENT SUITE A UNE MUTATION, UNE DEMISSION OU UNE RADIATION**

L'an deux mil vingt le 10 mars à 09 heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 05 mars 2020.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>e</sup> vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDISIS
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef GIL
x	MARC	Corinne	Chef GAF
x	CHARBONNE	Dominique	Chef Secrétariat Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

**Secrétaire de séance** : M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 21-1-5 du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;

Considérant le nombre important d'effets d'habillement non restitués par les agents suite à des mutations, des démissions ou des radiations, et le coût que cette carence représente pour le SDIS de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité d'encadrer la procédure de restitution des effets d'habillement pour protéger le Service et limiter les conséquences du défaut de restitution des effets d'habillement en facturant aux agents concernés les tenues non restituées ;

Vu l'annexe détaillant le coût des principaux effets d'habillement ;

Sur le rapport du Président,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Dit qu'à la fin de chaque année, et au plus tard le 31 décembre, les centres de secours transmettront au Groupement Infrastructure et Logistique la liste des effets d'habillement non restitués par les agents suite à des mutations, des démissions ou des radiations.

Article 2 : Dit que sur la base de ces listes, une lettre de mise en demeure sera adressée aux agents concernés.

Article 3 : Dit que faute de restitution des effets d'habillement dans les quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, un titre de recettes sera émis par le SDIS, sur lequel figureront, notamment, les entrées suivantes :

Frais de mise en demeure.....10 euros  
Prix de l'habillement HT (cf annexe jointe à la présente délibération) + TVA en vigueur

Article 4 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
Publié le :